

# **CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

## **POUR LES TRAVAUX DE DEVOIEMENT DE RESEAU D'EAU**

### **POTABLE RUE CROWBOROUGH SUR LA COMMUNE DE**

### **MONTARGIS**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DU GROUPEMENT, DESIGNATION DES MEMBRES ET TYPE D'ACHAT**

Conformément au Code de la Commande Publique (articles L2113-6 et suivants), la présente convention a pour but de définir les modalités pratiques de fonctionnement du groupement de commandes.

Le groupement de commandes est constitué de :

- La Ville de Montargis, représentée par Monsieur Benoit DIGEON, Maire, d'une part,
- L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, désignée ci-après « Agglomération Montargoise », représentée par Monsieur Jean-Paul BILLAULT, Président, d'autre part,

Le présent groupement est créé à l'initiative des deux collectivités citées ci-dessus en vue de permettre à la Ville de Montargis de libérer l'emprise foncière, de son projet d'aménagement de l'ancien établissement des quatre saisons, des réseaux existants. Parmi ces derniers, le réseau d'eau potable situé rue de Crowborough, inscrit au patrimoine de l'Agglomération Montargoise doit être dévoyé avant le 1<sup>er</sup> mars 2026.

En effet, la commune de Montargis a entrepris de créer un pôle enfance **rue de Crowborough**. Cette opération nécessite la démolition du bâtiment actuel, et la construction d'un nouveau bâtiment. Ce dernier sera édifié sur bornes sur la parcelle **AL 0337**.

Une conduite d'eau chemine sous la limite parcellaire ouest de la parcelle précitée. Le dévoiement et le renouvellement de cette canalisation s'imposent par conséquent pour permettre la réalisation des fondations du bâtiment sans impacter le réseau.

Bien que l'état général du réseau ne le nécessite pas, l'Agglomération Montargoise doit donc renouveler cette conduite de façon anticipée, sur un linéaire d'environ 180m, en Fonte DN 300 mm préalablement au démarrage des travaux de construction du nouveau bâtiment.

Sur sollicitation de la Ville de Montargis, l'Agglomération Montargoise a planifié les travaux de dévoiement du réseau d'eau potable située rue de Crowborough début 2026.

La canalisation concernée est intégralement située sur la commune de Montargis.

La prise en charge du coût associé au dévoiement de la canalisation sera répartie à part égale entre la Ville de Montargis et l'Agglomération Montargoise.

Le groupement de commandes est ainsi créé en vue de permettre :

- la réalisation du dévoiement de la canalisation nécessaire afin de permettre à la Ville de Montargis de construire le nouveau bâtiment sur bornes ;
- la réalisation d'économies d'échelle par la mutualisation des moyens et le recours à un seul et même prestataire titulaire d'un marché à bons de commande attribué aux termes d'une procédure de mise en concurrence ;
- une coordination unique sur une prestation avec deux financeurs.

La Ville de Montargis et l'Agglomération Montargoise souhaitent mutualiser les moyens pour au besoin en constituant un groupement de commandes conformément au Code de la Commande Publique.

## **ARTICLE 2 - DUREE DU GROUPEMENT**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties qui lui donnera force exécutoire et jusqu'à la date de réception définitive des travaux.

Dès son entrée en vigueur, elle permet au coordonnateur désigné à l'article 3 de contractualiser avec le titulaire du marché à bons de commande en cours de validité pour les travaux.

## **ARTICLE 3 - LE COORDONNATEUR**

Le coordonnateur de l'opération au sens de l'article L2113-7 du code de la commande publique est l'Agglomération Montargoise, représentée par son Président.

La commune de Montargis donne mandat au coordonnateur de contractualiser et d'exécuter les travaux en son nom et pour son compte, ainsi que tous les documents nécessaires au déroulement de la procédure.

## **ARTICLE 4 – MODE DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

### **1) Marché à bons de commande**

En tant que coordonnateur, l'Agglomération Montargoise a d'ores et déjà organisé, dans le respect des règles prévues par le code de la Commande Publique, la procédure de choix du titulaire du marché, jusqu'à la signature et la notification du contrat à celui-ci.

Le coordonnateur va ainsi mandater l'entreprise titulaire du marché de travaux sur le réseau d'eau potable dans le but de dévoyer la canalisation située rue de Crowborough.

Le marché utilisé par l'Agglomération Montargoise est l'accord-cadre à bons de commande n°202340T : « Travaux de renouvellement / extension de réseau d'eau potable », dont le groupement d'entreprises « MERLIN TP/Sogéa Environnement » est titulaire jusqu'au 31 décembre 2026.

Ce marché a fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence, dans le respect de la réglementation de la Commande Publique en vigueur.

L'Agglomération montargoise est responsable de ses engagements vis-à-vis du titulaire du marché retenu et la Ville de Montargis ne saurait en aucun cas être tenue responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

### **2) Obligations des membres du groupement**

Chaque membre s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- transmettre au coordonnateur tous les documents, rapports et correspondances liés à la procédure de dévolution du marché,
- respecter le choix du titulaire susvisé de l'accord-cadre à bons de commande correspondant aux besoins du groupement, tels que déterminés dans son état des besoins.

### **3) Modalités de prise en charge des frais de fonctionnement du groupement**

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant, le groupement d'entreprises « MERLIN TP/Sogéa Environnement », et autres frais éventuels de fonctionnement sont entièrement supportés par le coordonnateur.

### **4) Participations financières**

Le montant estimé de l'ensemble de l'opération lors de la rédaction de cette convention est de **88 556 € HT (soit 106 267,20 € TTC)**.

La répartition de la prise en charge des dépenses découlant des travaux de dévoiement du réseau d'eau potable de la rue de Crowborough entre les deux collectivités adhérentes du groupement de commande, sera établie à part égale et de la manière suivante :

- **50,00%** à charge de la Ville de Montargis.
- **50,00%** à charge de l'Agglomération Montargoise ;

Les montants seront assujettis à la TVA (20%) côté dépenses et recettes.

Suivant la répartition susvisée, la Ville de Montargis s'engage à verser 50.00 % du coût total, constaté après achèvement des travaux, soit la somme estimée d'un montant total de **44 278,00€ HT – 53 133,60 € TTC** (hors révision des prix). Le cas échéant, ce montant sera réajusté en fonction de la facturation réelle après réalisation des travaux.

Le montant sera également modulé en fonction des révisions relatives au marché.

Le versement sera effectué en une seule fois, sur présentation de l'état récapitulatif des paiements visés par Madame le Comptable public, objet de la présente convention.

#### **Principe de versement retenu :**

- Un titre sera déposé par l'Agglomération Montargoise sur le portail Chorus Pro d'un montant représentant **50,00%** du montant final TTC (soit d'après l'estimation **53 133,60 € TTC**) sur l'exercice budgétaire 2026 ;
- Cette opération sera effectuée au chapitre 458 : opération pour le compte de tiers, nature 4581 côté dépenses et nature 4582 côté recettes. Les crédits sont prévus au budget annexe eau potable 2025 ;
- Le coordonnateur demeure le seul interlocuteur reconnu durant l'année de parfait achèvement des travaux.

### **5) Modalités de prise en charge des règlements aux titulaires de marchés**

Le coordonnateur, dans le cadre du marché qu'il a conclu avec le titulaire retenu au terme de la procédure de groupement de commandes, assure le règlement des dépenses correspondantes au titulaire.

### **6) Règlement des litiges liés à la passation des marchés**

En cas de litige survenant entre les parties à la présente convention au titre de son exécution, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à toute saisine de la juridiction compétente.

Dans le cas où une issue amiable n'a pu être trouvée, et en application de l'article R312-11 du Code de justice administrative, les membres du groupement de commandes entendent soumettre par la présente convention les litiges relatifs à la passation des marchés concernés à la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort également du Tribunal administratif d'Orléans.

## **ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF**

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant et être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. La délibération de la Ville de Montargis concernant des éventuelles modifications sera notifiée au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'a approuvée.

La présente convention a été approuvée par une délibération du Conseil communautaire n° xxxx en date du 16/12/2025.

La présente convention a été approuvée par une délibération du Conseil municipal de la commune de Montargis n° xxxxxx, en date du xxxxxxxx.

Les deux délibérations d'adhésion des membres au groupement sont jointes et indissociables du présent document.

A Montargis, le .....

A Montargis, le

Le Président de l'AME,

Le Maire,

**Jean-Paul BILLAULT**

**Benoit DIGEON**